

Am 1
Art. 27

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Amendement

Article 27 (article 26 de la Loi sur le RRE) (texte anglais)

Dans l'alinéa proposé par le texte anglais de l'article 27 du projet de loi, remplacer « make cash payment of the amount required for the redemption of years during which he was a Member » par « pay the amount required for the redemption of years during which he was a Member in a lump sum ».

Commentaires

Il s'agit d'une demande du service de traduction de l'Assemblée nationale, ce dernier préférant utiliser le concept de « lump sum » plutôt que celui de « cash payment » initialement proposé afin, notamment, de se rapprocher de la terminologie utilisée dans cette loi.

Article 27 du texte anglais du projet de loi tel qu'amendé

27. Section 26 of the Act is amended by replacing the first paragraph by the following paragraph:

"A teacher may ~~make cash payment of the amount required for the redemption of years during which he was a Member~~ **pay the amount required for the redemption of years during which he was a Member in a lump sum** or, if provided for in the teacher's conditions of employment, by using all or part of his accumulated sick leave. In the latter case, his employer shall pay all or part of the amount according to the terms determined by Retraite Québec."

[Handwritten signature]

Am 2
Art. 45

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Amendement

Article 45

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 45 du projet de loi, « 100 jours » par « 120 jours ».

Commentaires

L'esprit de l'entente convenue avec les syndicats est d'offrir le bénéfice de la disposition transitoire jusqu'au début de l'année scolaire. Considérant que la présentation du projet de loi a été faite le 11 mai 2016, la date suivant de 100 jours celle de cette présentation était donc la mi-août. Il faut donc augmenter le nombre de jours indiqué à l'article 45 pour s'assurer d'arriver au début du mois de septembre 2016.

Article 45 du projet de loi tel qu'amendé

45. Les articles 33 et 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le *(indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)*, mais avant le *(indiquer ici la date qui suit de 100 jours **120 jours** celle de la présentation du présent projet de loi)*, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 85.5.1.

Handwritten signature and initials

Am 3
Art. 46

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Amendement

Article 46

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 46 du projet de loi, « 100 jours » par « 120 jours ».

Commentaires

L'esprit de l'entente convenue avec les syndicats est d'offrir le bénéfice de la disposition transitoire jusqu'au début de l'année scolaire. Considérant que la présentation du projet de loi a été faite le 11 mai 2016, la date suivant de 100 jours celle de cette présentation était donc la mi-août. Il faut donc augmenter le nombre de jours indiqué à l'article 45 pour s'assurer d'arriver au début du mois de septembre 2016.

Article 46 du projet de loi tel qu'amendé

46. Le deuxième alinéa de l'article 49 et l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à cet employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le *(indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)*, mais avant le *(indiquer ici la date qui suit de 100 jours **120 jours** celle de la présentation du présent projet de loi)*, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 133.

ADORE
12/12

Am 4
Art. 51

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Amendement

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Après le 16 septembre 2003 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première modification apportée par le gouvernement après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), le montant de la prestation payable à une personne qui n'a jamais fait partie d'une catégorie visée aux paragraphes 1 à 11 de l'annexe II de ces dispositions particulières et pour qui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est le dernier régime auquel elle a participé avant d'être visée par ces dispositions particulières est valide en tant que ce montant est calculé en considérant comme régime de retraite antérieur, pour l'application des articles 13, 16, 17, 19, 26, 27 et 28 de ces dispositions particulières, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. »

Commentaires

L'amendement ici proposé reformule l'article 51 afin que ce dernier présente, de façon manifeste et encore plus précise, la validation à laquelle on veut procéder. En effet, l'article 51, tel qu'amendé, énoncerait plus clairement que les montants de prestations concernés sont valides en tant que ces montants sont calculés en considérant comme « régime de retraite antérieur » le RREGOP.

Rappelons que la version initiale de l'article 51 procédait à une telle validation de façon indirecte, c'est-à-dire sans expressément énoncer que ces montants de prestations faisaient l'objet d'une validation pour un motif précis. Cet article énonçait plutôt que le RREGOP était réputé être le « régime de retraite antérieur » pour certains bénéficiaires du RRAS. Conséquemment, si le régime de retraite antérieur était le RREGOP, on devait conclure que la prestation devait être calculée, pour les années de participation au RREGOP, en fonction des paramètres de ce régime.

Cela dit, une reformulation de cet article 51, afin que ce dernier valide le montant de prestation de façon directe, est donc souhaitable pour éviter toute ambiguïté.

Adopté